

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

<i>Édition partielle</i> .....	1 fr. 50
<i>Édition complète</i> .....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

<i>Annonces légales, réglementaires et judiciaires</i>	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1435 bis a été publié le 27 avril 1940 et a pris place dans la collection avant le présent numéro.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de sacs de jute .....	433
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les pharmacies de la ville de Casablanca .....	434
Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et de la circulation des camions transportant des primeurs sur diverses voies du port de Casablanca pendant la campagne d'exportation de 1940 .....	435
Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939 .....	435
Arrêté du directeur général des services économiques modifiant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les sucres .....	435
Arrêté du directeur général des services économiques modifiant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les laits en boîtes .....	436
Arrêté du directeur général des services économiques modifiant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les thés verts .....	436
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à l'exportation des œufs en coquille .....	436
Avis de constitution de groupements économiques .....	436
Rectificatif au Bulletin officiel n° 1415, du 8 décembre 1939, page 1806 .....	437
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1940 .....	438

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1940 .....	440
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1940 .....	441
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1940 .....	442
Transformation d'emplois .....	442

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Honorariat .....	442
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	442
Reclassements au titre des services militaires .....	443

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis aux importateurs et exportateurs .....	443
Avis aux importateurs .....	443
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	443
Résumé climatologique du mois de mars 1940 .....	444
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1940 .....	448

**PARTIE OFFICIELLE**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

prescrivant la déclaration des stocks de sacs de jute.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de sacs neufs de jute doivent en faire la déclaration immédiatement et sans délai quelles que soient les quantités détenues.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit et en double exemplaire, conformément au modèle ci-annexé. Le premier exemplaire sera remis ou adressé directement par le déclarant aux bureaux du service du commerce et de l'industrie (section de Casablanca). Le second exemplaire sera remis ou adressé directement par le déclarant au siège de l'autorité locale de contrôle qui le transmettra sans délai au service régional du ravitaillement.

ART. 3. — Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1940 sont applicables au recensement prescrit par le présent arrêté.

Rabat, le 24 avril 1940.

J. MORIZE.

\* \* \*

MODÈLE DE DÉCLARATION

### DECLARATION DE STOCKS DE SACS DE JUTE

(Application de l'arrêté résidentiel du 24 avril 1940)  
(à remplir en double exemplaire)

Je soussigné, .....  
demeurant à .....  
déclare avoir en ma possession, à la date du .....  
un stock de sacs de jute.

Nombre de sacs .....

Poids total (en kilogrammes) .....

Ces stocks sont situés à .....  
rue ..... n° .....

Fait à ....., le .....

Signature :

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture  
dans les pharmacies de la ville de Casablanca.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉ-  
TAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier  
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, modifié et complété par le dahir du 8 juin 1937 et, notamment, son article 3 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 déterminant les conditions générales d'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1936 concernant l'application, dans les pharmacies vendant au détail, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail ;

Vu les pétitions de l'Association des pharmaciens et du Syndicat des travailleurs de la pharmacie et de la droguerie au Maroc de la ville de Casablanca tendant à la fixation d'heures uniformes d'ouverture et de fermeture des pharmacies de cette ville ;

Vu l'avis de la commission municipale de Casablanca, en date du 5 mars 1940 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, en date du 22 mars 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pharmacies vendant au détail, installées dans la ville de Casablanca, les heures d'ouverture et de fermeture au public seront fixées ainsi qu'il suit pour chaque jour ouvrable, ainsi que pour le dimanche et chacun des jours fériés pendant lesquels un service de garde est assuré :

Matin : ouverture, 8 h. 30 ; fermeture, 12 h. 30 ;

Soir : ouverture, 14 h. 30 ; fermeture, 20 heures.

ART. 2. — Toutefois, pour chaque jour ouvrable, à l'exclusion des dimanches et jours fériés visés à l'article 1<sup>er</sup>, un service de garde sera assuré entre 12 h. 30 et 14 h. 30 par :

1° Une pharmacie pour les quartiers de Bourgogne, Racine, du Maarif et du Plateau ;

2° Une pharmacie pour les quartiers des Roches-Noires, de la Gare et de la Gironde ;

3° Deux pharmacies pour les quartiers du centre.

Pour chacun des trois groupes de quartiers ci-dessus énumérés, la garde sera assurée du lundi au samedi inclus par les pharmaciens qui doivent être de garde le dimanche suivant, conformément aux prescriptions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 octobre 1931 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Casablanca, et des arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Les pharmacies visées à l'article 1<sup>er</sup> seront fermées au public en dehors des heures d'ouverture fixées audit article.

Les pharmaciens dont l'officine sera ainsi fermée devront apposer de 12 h. 30 à 14 h. 30 sur la devanture de leur établissement un écriteau très lisible indiquant les nom et adresse de la pharmacie ou des pharmacies de garde dans le quartier pendant lesdites heures de fermeture de leur officine.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le deuxième lundi qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 5. — Les agents énumérés à l'article 10 du dahir susvisé du 18 juin 1936 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 avril 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DES MINES**

**portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et de la circulation des camions transportant des primeurs sur diverses voies du port de Casablanca pendant la campagne d'exportation de 1940.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de la zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1<sup>er</sup> juin 1935, sur la police de la circulation, du roulage et de la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1935 modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances ;

Considérant que pour assurer dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'ordre les opérations d'embarquement de primeurs au cours de la campagne d'exportation de 1940, il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement des camions et des colis dans les limites du port de Casablanca ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les camions chargés de primeurs se rendant au quai d'embarquement ne pourront pénétrer dans l'enceinte douanière du port de Casablanca que par la porte située dans le prolongement des chaussées axiales du môle. Cette porte reste réservée à l'introduction des primeurs.

Les camions vides devront sortir par la porte du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves.

**ART. 2.** — Les camions attendant leur tour à la porte d'entrée ne pourront stationner que sur la chaussée transversale longeant extérieurement la barrière douanière à l'est de ladite porte.

**ART. 3.** — Sous réserve que les emplacements nécessaires pour l'entrepôt des colis soient disponibles, les camions chargés seront admis, dans l'enceinte douanière, de 6 heures du matin à 20 heures, tous les jours, sauf les dimanche matin.

Lorsque les trois emplacements couverts réservés aux primeurs auront été entièrement occupés, ne pourront être admis dans l'enceinte douanière que les colis de primeurs destinés à être embarqués le jour même.

**ART. 4.** — Les conducteurs de camions devront présenter à l'agent de service, à la porte d'entrée, une feuille de chargement du modèle agréé par la douane et l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ainsi qu'un laissez-passer permanent ou provisoire délivré par la police du port.

Tout véhicule non muni de cette feuille de chargement dûment rempli et signé par l'exportateur intéressé, ainsi que du laissez-passer, ne sera pas admis dans l'enceinte douanière.

**ART. 5.** — Les camions qui n'auront pu être autorisés à pénétrer dans la « zone des quais » pour procéder au déchargement immédiat de leurs marchandises, ne seront admis à stationner dans l'enceinte douanière qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Ils ne pourront ensuite se rendre dans la « zone des quais » que suivant le tour établi par l'agent de police chargé de la surveillance de la circulation. Ils ne devront stationner dans cette zone que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations d'embarquement.

On entend par « zone des quais » la bande de terre-pleins comprise entre les chaussées axiales du môle et le mur de quai.

En aucun cas les camions de primeurs ne pourront stationner le long des chaussées du môle.

**ART. 6.** — Les colis de primeurs, dont l'embarquement aura été refusé par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, devront être évacués par les déposants en dehors de l'enceinte douanière après le départ du navire qui devait les embarquer. L'enlèvement devra avoir lieu le jour même avant 16 heures si le navire est parti dans la matinée, et avant 10 heures, le jour ouvrable suivant, si le navire est parti dans l'après-midi ou dans la soirée.

Si les colis en cause ne sont pas enlevés dans le délai prescrit, ils seront évacués d'office par la Manutention marocaine sur un terre-plein éloigné des postes d'embarquement. La Manutention marocaine ne fournira ni sous-traités, ni bâches, et toutes les avaries pouvant survenir à ces colis, au cours de leur stationnement, resteront à la charge du déposant. Ces colis ne pourront être retirés que moyennant paiement de la taxe de stationnement prévue au cahier des charges de la société gérante, et des frais de manipulation stipulés à l'article 14 du dahir du 7 mars 1916.

**ART. 7.** — Par délégation du directeur du port, le capitaine de frégate, membre marin de la commission du port, est autorisé à prendre toutes mesures utiles concernant la police de la circulation des camions de primeurs dans les limites du port. Il pourra notamment, dans certaines circonstances, interdire temporairement à ces camions l'entrée de l'enceinte douanière.

**ART. 8.** — Il est rappelé que toutes opérations ou transactions effectuées sur les primeurs et qui n'auraient pas de rapport direct avec les opérations d'embarquement proprement dites, sont interdites dans les limites du port.

**ART. 9.** — Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la fin de la campagne d'exportation de primeurs 1940.

Rabat, le 20 avril 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES  
relatif aux conditions d'écoulement  
des vins de la récolte 1939.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 19 avril 1940, une troisième tranche de vins libres de la récolte 1939, égale au 1/10<sup>e</sup> du stock de vin de cette catégorie.

**ART. 2.** — Tout producteur de vin dont la troisième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette troisième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1939 et pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

**ART. 3.** — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 avril 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES  
modifiant le taux de la taxe compensatrice de stockage  
pour les sucres.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 septembre 1938 relatif à la constitution d'un stock permanent de sucre et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1938 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les sucres ;

Après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe compensatrice de stockage à percevoir sur les sucres dispensés de l'obligation de stockage dans les conditions fixées à l'article 12 du dahir susvisé du 24 septembre 1938, est porté à dix francs par quintal net.

Rabat, le 24 avril 1940.

## BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
modifiant le taux de la taxe compensatrice de stockage  
pour les laits en boîtes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 septembre 1938 relatif à la constitution d'un stock permanent de laits en boîtes et, notamment, son article 12 ;  
Vu l'arrêté du 24 décembre 1938 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les laits en boîtes ;  
Après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe compensatrice de stockage à percevoir sur les laits en boîtes dispensés de l'obligation de stockage dans les conditions fixées à l'article 12 du dahir susvisé du 24 septembre 1938, est porté à dix-huit francs par quintal brut à nu.

Rabat, le 24 avril 1940.

## BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
modifiant le taux de la taxe compensatrice de stockage  
pour les thés verts.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 septembre 1938 relatif à la constitution d'un stock permanent de thés verts, tel qu'il a été complété par le dahir du 28 janvier 1939 et, notamment, son article 11 ;  
Vu l'arrêté du 28 janvier 1939 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les thés verts ;  
Après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe compensatrice de stockage à percevoir sur les thés verts dispensés de l'obligation de stockage dans les conditions fixées à l'article 11 du dahir susvisé du 24 septembre 1938, est porté à dix-huit francs soixante-quinze centimes par quintal net.

Rabat, le 24 avril 1940.

## BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
relatif à l'exportation des œufs en coquille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrête viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir soumettre leurs expéditions d'œufs en coquille au contrôle technique des produits marocains à l'exportation, tous producteurs, associations autorisées, sociétés et commerçants patentés désireux d'exporter hors de la zone française de l'Empire chérifien, doivent présenter au service de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du poste d'embarquement ou de la gare frontière de sortie, un bon d'exportation délivré par le délégué du groupement des exportateurs d'œufs du Maroc, et mentionnant pour chaque expédition le nombre de caisses pouvant être exportées.

La délivrance du certificat d'inspection O.C.E. sera, en conséquence, refusé pour tout lot d'œufs qui n'aura pas fait l'objet de la délivrance d'un bon d'exportation par le délégué du groupement susmentionné.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 avril 1940,

P. le directeur général des services économiques,  
BOUDY.

**AVIS**  
de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le directeur général des travaux publics, des transports et des mines a approuvé, à la date du 15 avril 1940, la constitution de groupements économiques suivants :

1° *Groupement des importateurs de ronds béton et de produits métallurgiques.* Siège : 35, rue Nationale, à Casablanca.

Délégué : M. Dauphin.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les négociants patentés ayant effectivement importé d'une façon habituelle des ronds béton avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Aucune demande d'adhésion ne peut être rejetée et aucune exclusion ne peut être prononcée, si ce n'est avec le consentement de la direction générale des travaux publics (art. 4 du règlement).

2° *Groupement des importateurs de fer blanc et des fabricants de boîtes métalliques au Maroc.* Siège : 73, rue Galliéni, à Casablanca, dans les bureaux du comité central des industriels du Maroc.

Délégué : M. Jacques Lefebvre.

Sections : a) industrie ; b) importation.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

1° Les entreprises industrielles fabriquant des boîtes métalliques en fer blanc (à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal) ;

2° Les commerçants importateurs spécialisés dans l'importation du fer blanc.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service responsable (art. 4 du règlement).

3° *Groupelement des importateurs de matériel électrique.* Siège : 35, rue Nationale, à Casablanca.

Délégués : MM. Henri de Lonlay, Raoul Chomienne.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien, et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les importateurs de matériel électrique. Les commerçants ne remplissant pas les conditions ci-dessus pourront être admis exceptionnellement dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et avec l'approbation de la direction générale des travaux publics, des transports et des mines (art. 4 du règlement).

4° *Groupelement des entreprises françaises du Maroc.* Siège : bourse du commerce, bureau n° 29, à Casablanca.

Délégués : MM. Georges Gillet, A. Guillot.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien, et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les entreprises de construction du bâtiment et des travaux publics (à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal ou rattachés à une exploitation agricole). Exceptionnellement les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions ci-dessus pourront obtenir leur admission dans le groupement après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation de la direction générale des travaux publics (art. 4 du règlement).

5° *Groupelement des fondateurs du Maroc.* Siège : 107, boulevard Pétain, à Casablanca.

Délégués : MM. Gouelle et Balayer.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939, suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les entreprises industrielles de fonderie et affinage de tous métaux (à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal ou rattachés à une exploitation agricole).

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service responsable (art. 4 du règlement).

6° *Groupelement des importateurs de quincaillerie générale, industrielle, agricole et de ménage, machines-outils articles de bâtiments et articles s'y rattachant.* Siège : 35, rue Nationale, à Casablanca.

Délégué : M. Louis Guillaud.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les négociants patentés inscrits au registre du commerce et ayant effectivement importé d'une façon habituelle des articles de quincaillerie rentrant dans le cadre du groupement et ce avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 (art. 4 du règlement).

7° *Groupelement des importateurs de métaux non ferreux.* Siège : 35, rue Nationale, à Casablanca.

Délégué : M. Dolbeau.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les négociants patentés inscrits au registre du commerce, ayant effectivement importé d'une façon habituelle des produits et demi-produits non ferreux avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 (art. 4 du règlement).

8° *Groupelement des ferrailles, métaux et matériel de réemploi.* Siège : 34, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Délégués : MM. Eskenazy et Gugenheim.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, tous les commerçants patentés spécialisés dans l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de matières métalliques récupérées, à condition d'avoir demandé par écrit leur adhésion et de justifier d'une activité suffisante dans cette profession antérieurement aux hostilités (art. 4 du règlement).

9° *Groupelement des entrepreneurs français de peinture du Maroc.* Siège : 94, boulevard Pétain, à Casablanca.

Délégué : M. Boutet.

*Conditions d'admission.* — Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les entreprises de peinture (à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal — par ceci il faut entendre les personnes travaillant par elles-mêmes, ou en collaboration avec les membres de leur famille, ou suivant les statuts édictés par la loi française sur l'artisanat). Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service responsable (art. 4 du règlement).

10° *Groupelement des entreprises françaises d'étanchéité du Maroc.* Siège : 175, boulevard Pétain, à Casablanca.

Délégués : MM. Léon Dubois et Robert Boussac.

*Conditions d'admission.* — Ne peuvent faire partie du groupement, que les entreprises françaises d'étanchéité qui justifieront dans cette branche d'une activité antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939 suffisante et continue, en zone française de l'Empire chérifien.

A cet effet, les demandes d'adhésion seront adressées par écrit au délégué du groupement, accompagnées du certificat de patentes 1939.

Toutefois, les fournisseurs de matériaux d'étanchéité qui sont notoirement connus comme exerçant de longue date ce genre de commerce pourront obtenir leur admission au groupement, à titre exclusif de fournisseurs, avec l'approbation de la direction générale des travaux publics (article 4 du règlement).

**RECTIFICATIF**

au « Bulletin officiel » n° 1415, du 8 décembre 1939, page 1806.

Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis, entre la prise de la séguia Targa (incluse) et la prise de la séguia El Chaf (incluse) (Marrakech).

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DES DROITS D'EAU	N° DES PARCELLES	DROITS D'EAU (quotité de débit rendue à la propriété et exprimée en centièmes du débit de chaque séguia)
Au lieu de :		%
XXI. — Séguia Soueïlah.		
Compagnie de Soueïlah.	Sans terre.	16,97
Domaine privé de l'État chérifien.	Domaine de Soueïlah-État.	12,04
Lire :		
XXI. — Séguia Soueïlah.		
Compagnie de Soueïlah.	Domaine de la C <sup>o</sup> de Soueïlah.	12,04
Domaine privé de l'État chérifien.	Domaine de Soueïlah-État.	16,97

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CARRÉS
2555	16 février 1940.	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafilalt (O)	Axe du barrage de Tazig-zaout.	6.000 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
2556	id.	id.	Maïder (E)	Axe de la borne maçonnée au point haut de la ride calcaire située au nord de Bou-Kerzia.	7.000 <sup>m</sup> S. et 1.500 <sup>m</sup> O.	II
2557	id.	id.	Tafilalt (O)	Angle sud-est du ksar de Gaouz.	6.700 <sup>m</sup> S. et 3.500 <sup>m</sup> O.	II
2558	id.	id.	Maïder (E)	Axe d'une borne maçonnée au point haut de la ride calcaire située au nord de Bou-Kerzia.	7.000 <sup>m</sup> S. et 2.500 <sup>m</sup> E.	II
2559	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. et 1.500 <sup>m</sup> O.	II
2560	id.	id.	Tafilalt (O)	Axe du barrage de Tazig-zaout.	5.000 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> O.	II
2561	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S.	II
2562	id.	id.	Tafilalt (O) et Taouz (O)	id.	8.000 <sup>m</sup> S.	II
2563	id.	id.	id.	Angle sud-est du ksar de Gaouz.	7.800 <sup>m</sup> S. et 500 <sup>m</sup> E.	II
2564	id.	id.	Maïder (E-O)	Axe de la borne maçonnée au point haut de la ride calcaire située au nord de Bou-Kerzia.	4.000 <sup>m</sup> S. et 5.500 <sup>m</sup> O.	II
2565	id.	id.	Maïder (E)	id.	3.000 <sup>m</sup> S. et 2.500 <sup>m</sup> E.	II
2566	id.	Société des mines d'Aouli.	Todra	Angle S-O de Ksar-Mellab.	800 <sup>m</sup> N. et 6.800 <sup>m</sup> E.	II
2567	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. et 2.800 <sup>m</sup> E.	II
2568	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. et 1.200 <sup>m</sup> O.	II
2569	id.	id.	id.	id.	2.050 <sup>m</sup> S. et 5.200 <sup>m</sup> O.	II
2570	id.	id.	id.	id.	6.050 <sup>m</sup> S. et 5.200 <sup>m</sup> O.	II
2571	id.	id.	id.	Angle nord-est d'un ksar au sud d'Aoufri.	2.600 <sup>m</sup> E. et 950 <sup>m</sup> N.	II
2572	id.	id.	id.	Mur indicateur Ras Sdaff à la jonction du territoire du Tafilalt et de la région de Marrakech.	3.250 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
2573	id.	id.	id.	Kerkour le plus à l'est d'un groupe de quatre kerkours au sud de la jonction est de la route actuelle et de l'ancienne piste, à 300 mètres à l'est d'une ride de terrains n° 6, comportant un ancien camp, environs du signal Tizi N'Ouchchane.	1.450 <sup>m</sup> N. et 1.400 <sup>m</sup> E.	II
2574	id.	id.	Boudenib	Source aménagée, ruines du ksar Tafourt.	100 <sup>m</sup> N. et 7.850 <sup>m</sup> E.	II
2575	id.	id.	id.	id.	3.900 <sup>m</sup> S. et 6.975 <sup>m</sup> E.	II
2576	id.	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. et 3.850 <sup>m</sup> E.	II
2577	id.	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. et 3.850 <sup>m</sup> E.	II
2578	id.	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> S. et 3.850 <sup>m</sup> E.	II
2579	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> N. et 150 <sup>m</sup> O.	II
2580	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> S. et 150 <sup>m</sup> O.	II
2581	id.	id.	id.	id.	6.500 <sup>m</sup> S. et 1.750 <sup>m</sup> E.	II
2582	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> S. et 4.150 <sup>m</sup> O.	II
2583	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> N. et 4.150 <sup>m</sup> O.	II
2584	id.	id.	id.	id.	6.500 <sup>m</sup> S. et 2.250 <sup>m</sup> O.	II
2585	id.	id.	id.	Marabout neuf dans le cimetière de Timzourine.	1.350 <sup>m</sup> S. et 5.750 <sup>m</sup> O.	II
2586	id.	id.	id.	Entrée sud du tunnel du Foun Zabel.	3.000 <sup>m</sup> S. et 4.500 <sup>m</sup> O.	II
2587	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. et 4.300 <sup>m</sup> O.	II
2588	id.	id.	Midelt	Angle sud-est du ksar Amougeur A. I.	5.200 <sup>m</sup> S. et 2.650 <sup>m</sup> E.	II
2589	id.	id.	id.	id.	5.900 <sup>m</sup> N. et 900 <sup>m</sup> O.	II
2590	id.	id.	id.	id.	6.700 <sup>m</sup> N. et 4.370 <sup>m</sup> O.	II
2591	id.	id.	id.	id.	6.250 <sup>m</sup> S. et 1.350 <sup>m</sup> O.	II
2592	id.	id.	id.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. et 6.650 <sup>m</sup> E.	II
2593	id.	id.	Tafilalt	Angle nord-est du ksar Taguerroumt.	1.150 <sup>m</sup> S. et 5.000 <sup>m</sup> E.	II
2594	id.	id.	id.	id.	1.150 <sup>m</sup> S. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
2595	id.	id.	id.	id.	1.850 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> O.	II
2596	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du ksar de Ba-Haddi.	2.150 <sup>m</sup> S. et 7.700 <sup>m</sup> O.	II
2597	id.	id.	Maïder	Angle nord-ouest du ksar le plus à l'est d'Oum Jerane.	3.550 <sup>m</sup> N. et 200 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Caractères
2598	16 février 1940	Société des mines d'Aouli.	Maïder	Angle nord-ouest du ksar le plus à l'est d'Oum Jerane.	2.300 <sup>m</sup> N. et 3.800 <sup>m</sup> E.	II
2599	id.	id.	Rhériss	Angle nord-est du ksar le plus à l'est de Aït Ouachou.	3.200 <sup>m</sup> S. et 5.250 <sup>m</sup> O.	II
2600	id.	id.	id.	id.	6.150 <sup>m</sup> N. et 2.750 <sup>m</sup> E.	II
2601	id.	id.	id.	id.	2.150 <sup>m</sup> N. et 2.750 <sup>m</sup> E.	II
2602	id.	id.	id.	id.	2.850 <sup>m</sup> N. et 1.250 <sup>m</sup> O.	II
2603	id.	id.	id.	id.	1.150 <sup>m</sup> S. et 1.250 <sup>m</sup> O.	II
2604	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. et 5.250 <sup>m</sup> O.	II
2605	id.	id.	id.	Marabout de Lalla Rejdat	150 <sup>m</sup> S.	II
2609	id.	id.	id.	id.	150 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> O.	II
2610	id.	id.	id.	id.	2.950 <sup>m</sup> S. et 7.200 <sup>m</sup> O.	II
2611	id.	id.	id.	Angle nord-est du ksar Aït ben Hasseine.	3.600 <sup>m</sup> N. et 7.100 <sup>m</sup> E.	II
2612	id.	id.	id.	id.	3.300 <sup>m</sup> N. et 3.100 <sup>m</sup> E.	II
2613	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> N. et 900 <sup>m</sup> O.	II
2614	id.	id.	id.	id.	550 <sup>m</sup> N. et 4.900 <sup>m</sup> O.	II
2615	id.	id.	id.	id.	3.450 <sup>m</sup> S. et 4.900 <sup>m</sup> O.	II
2616	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 7.700 <sup>m</sup> F.	II
2617	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du ksar Ighrem.	850 <sup>m</sup> S. et 5.950 <sup>m</sup> O.	II
2618	id.	id.	id.	id.	4.850 <sup>m</sup> S. et 5.050 <sup>m</sup> O.	II
2619	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. et 1.950 <sup>m</sup> O.	II
2620	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. et 1.950 <sup>m</sup> O.	II
2621	id.	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> S. et 2.050 <sup>m</sup> E.	II
2622	id.	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N. et 2.050 <sup>m</sup> E.	II
2623	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du ksar le plus à l'ouest de Tizert.	1.600 <sup>m</sup> E. et 2.100 <sup>m</sup> S.	II
2624	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> E. et 6.100 <sup>m</sup> S.	II
2625	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. et 2.400 <sup>m</sup> O.	II
2626	id.	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. et 2.400 <sup>m</sup> O.	II
2627	id.	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> S. et 2.400 <sup>m</sup> O.	II
2629	id.	id.	id.	id.	1.750 <sup>m</sup> S. et 7.800 <sup>m</sup> O.	II
2631	id.	Société minière du Tafilalt.	Rich (E)	Point trigonométrique cote 1831 du djebel Khang-el-Ghar.	4.300 <sup>m</sup> E. et 6.300 <sup>m</sup> S.	II
2644	id.	Compagnie des minerais de fer de Mokta el Hadid.	Todra (E-O)	Sommet de la koubba du marabout de Sidi Athmen.	6.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
2645	id.	id.	id.	Sommet de la koubba du marabout Sidi Athmen, rive droite de l'assif Her.	2.000 <sup>m</sup> N.	II
2646	id.	Chaigne Aimé.	Tikirt	Tour Bossan.	1.800 <sup>m</sup> O. et 3.000 <sup>m</sup> N.	II
2647	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> E. et 3.000 <sup>m</sup> N.	II
2648	id.	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> E. et 3.000 <sup>m</sup> N.	II
2649	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> E. et 1.000 <sup>m</sup> S.	II
2650	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. et 6.200 <sup>m</sup> E.	II
2651	id.	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> E. et 4.900 <sup>m</sup> S.	II
2652	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> E. et 7.100 <sup>m</sup> N.	II
2653	id.	id.	Tikirt (E-O)	id.	3.600 <sup>m</sup> O. et 6.800 <sup>m</sup> N.	II
2654	id.	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> E. et 6.500 <sup>m</sup> N.	II

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
2655	16 mars 1940	Compagnie des minerais de fer de Mokta el Hadid.	Tafilalt (O)	Angle N-E du minaret de la mosquée de Magta-Sfa.	6.500 <sup>m</sup> O. et 2.800 <sup>m</sup> N.	II
2656	id.	Société des mines d'Aouli.	Rhéris (O)	Angle S-O bordj Aghbalou N'Kerdous.	3.050 <sup>m</sup> N. et 100 <sup>m</sup> E. 4.900 <sup>m</sup> N. et 2.750 <sup>m</sup> O. 900 <sup>m</sup> N. et 3.900 <sup>m</sup> O. 3.100 <sup>m</sup> S. et 4.100 <sup>m</sup> O.	II II II II
2657	id.	id.	id.	id.	id.	II
2658	id.	id.	id.	id.	id.	II
2659	id.	id.	id.	id.	id.	II
2660	id.	id.	Todra (E-O)	Tour N-E du ksar sud d'Aou- fri.	950 <sup>m</sup> N. et 1.400 <sup>m</sup> O.	II
2661	id.	id.	Maïder (E)	Abri près d'un puits en fon- çage à Tanout N'Hamou ou N'Hera.	3.750 <sup>m</sup> S. et 1.400 <sup>m</sup> O. 3.600 <sup>m</sup> N. et 4.300 <sup>m</sup> O.	II II
2662	id.	id.	Maïder (O)	id.	850 <sup>m</sup> S. et 1.100 <sup>m</sup> E.	II
2663	id.	id.	Todra (E-O)	Tour S-E du ksar d'Isilf.	4.850 <sup>m</sup> S. et 1.100 <sup>m</sup> E.	II
2664	id.	id.	id.	id.	7.850 <sup>m</sup> S. et 1.100 <sup>m</sup> E.	II
2665	id.	id.	Maïder (O)	Abri d'un puits d'Amou- gueur.	1.050 <sup>m</sup> N. et 5.870 <sup>m</sup> E.	II
2666	id.	id.	id.	Puits de Tanout el Fecht.	1.800 <sup>m</sup> S. et 7.000 <sup>m</sup> O.	II
2667	id.	id.	Maïder (E-O)	id.	2.825 <sup>m</sup> N. et 4.050 <sup>m</sup> E.	II
2668	id.	id.	Maïder (O)	id.	6.825 <sup>m</sup> N. et 4.050 <sup>m</sup> E.	II
2669	id.	id.	id.	id.	3.325 <sup>m</sup> N. et 50 <sup>m</sup> E.	II
2670	id.	id.	id.	id.	7.325 <sup>m</sup> N. et 50 <sup>m</sup> E.	II
2671	id.	id.	id.	id.	6.250 <sup>m</sup> N. et 3.950 <sup>m</sup> O.	II
2672	id.	id.	Todra (E-O)	Maison au N-O du ksar d'Am- mar.	1.400 <sup>m</sup> N. et 7.800 <sup>m</sup> E.	II
2673	id.	id.	id.	Tour de Bou Dels.	5.600 <sup>m</sup> N. et 5.700 <sup>m</sup> E.	II
2674	id.	id.	id.	id.	6.450 <sup>m</sup> N. et 1.820 <sup>m</sup> E.	II
2675	id.	id.	id.	id.	6.450 <sup>m</sup> N. et 2.180 <sup>m</sup> O.	II
2676	id.	id.	id.	id.	5.250 <sup>m</sup> N. et 6.000 <sup>m</sup> O.	II
2677	id.	id.	id.	id.	2.450 <sup>m</sup> N. et 4.400 <sup>m</sup> E.	II
2678	id.	id.	id.	id.	2.450 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> E.	II
2679	id.	id.	id.	id.	2.450 <sup>m</sup> N. et 3.600 <sup>m</sup> O.	II
2680	id.	id.	id.	id.	2.450 <sup>m</sup> N. et 7.600 <sup>m</sup> O.	II
2681	id.	id.	id.	id.	1.550 <sup>m</sup> S. et 4.200 <sup>m</sup> E.	II
2682	id.	id.	id.	id.	1.550 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> E.	II
2683	id.	id.	id.	id.	1.550 <sup>m</sup> S. et 3.800 <sup>m</sup> O.	II
2684	id.	id.	id.	id.	1.550 <sup>m</sup> S. et 7.800 <sup>m</sup> O.	II
2685	id.	id.	id.	id.	id.	II
2686	id.	id.	Tafilalt (O)	Angle N-E du bordj de Ta- guerroumt.	2.850 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
2687	id.	id.	id.	id.	id.	II
2688	id.	id.	et Todra (E)	id.	2.150 <sup>m</sup> N. et 3.000 <sup>m</sup> O.	II
2689	id.	id.	Todra (E-O)	Angle S-O du bordj de Mellab.	2.000 <sup>m</sup> S. et 1.200 <sup>m</sup> O.	II
2690	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.800 <sup>m</sup> E.	II
2691	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. et 6.800 <sup>m</sup> E.	II
2692	id.	id.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> S. et 1.850 <sup>m</sup> O.	II
2693	id.	id.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> S. et 2.150 <sup>m</sup> E.	II
2694	id.	Thurner Albert.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> S. et 6.150 <sup>m</sup> E.	II
2695	id.	id.	Tafilalt (E)	Hassi Saf-Saf.	4.200 <sup>m</sup> S.	II
2696	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. et 4.200 <sup>m</sup> S.	II
2697	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. et 200 <sup>m</sup> S. 200 <sup>m</sup> S.	II II

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5644	16 février 1940	Compagnie minière du Maroc.	Ameskhoud (E).	Angle S-E de la maison du cheikh Hadj Mohamed au douar Ouschkrit.	7.400 <sup>m</sup> S.	II
5653	id.	id.	id.	Centre du marabout Si Ameur ou Hadden.	2.500 <sup>m</sup> N. et 2.400 <sup>m</sup> O. 1.500 <sup>m</sup> S. et 800 <sup>m</sup> O.	II
5654	id.	id.	id.	id.	id.	II
5680	id.	Le chérif El Ouazzani Mohamed ben Mohamed.	Fès.	Centre du marabout Sbat ou Rijal.	500 <sup>m</sup> S. et 300 <sup>m</sup> O.	II
5681	id.	M. Gravelat Ernest.	Oulmès.	Maison près de la source d'Aïn Taharafi.	200 <sup>m</sup> S. et 50 <sup>m</sup> O.	II
5682	id.	Mines de Bou-Arfa.	Tikirt (E-O).	Angle N-O de la K <sup>e</sup> d'Assaka.	4.400 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
5683	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. et 6.000 <sup>m</sup> E.	II
5684	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. et 6.000 <sup>m</sup> O.	II
5685	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
5686	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
5735	id.	Lacroix Léonce.	Marrakcch-nord (E-O)	Centre du marabout S' bou Henabel (anciennement S' bou Anabeul).	3.400 <sup>m</sup> S. et 2.575 <sup>m</sup> E.	II
5687	id.	Omnium nord-africain.	Tikirt (E-O).	Angle S-O de la tour principale de la casba d'Indiout.	7.000 <sup>m</sup> N. et 1.500 <sup>m</sup> O. 3.000 <sup>m</sup> N. et 1.500 <sup>m</sup> O.	II
5688	id.	id.	id.	id.	id.	II
5689	id.	id.	id.	Angle N-E de la casba d'Halouk.	1.500 <sup>m</sup> S. et 1.000 <sup>m</sup> O.	II
5690	id.	id.	id.	Angle S-O de la tour principale de la casba d'Indiout.	3.000 <sup>m</sup> N. et 2.500 <sup>m</sup> E. 7.000 <sup>m</sup> N. et 2.500 <sup>m</sup> E.	II
5691	id.	id.	Tikirt.	id.	id.	II
5692	id.	id.	Tikirt (E-O).	Angle S-O de la casba de Tiouiine.	2.400 <sup>m</sup> S. et 7.300 <sup>m</sup> O. 2.400 <sup>m</sup> S. et 3.300 <sup>m</sup> O.	II
5693	id.	id.	id.	id.	id.	II
5694	id.	id.	id.	Angle N-E de la casba d'Halouk.	1.500 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> E.	II
5695	id.	id.	id.	Angle N-E de la maison d'Ahmed ben Idabar à Id bou Ktir.	7.950 <sup>m</sup> S. et 300 <sup>m</sup> E.	II
5696	id.	id.	id.	Angle S-O de la casba de Tiouiine.	400 <sup>m</sup> S. et 700 <sup>m</sup> E. 400 <sup>m</sup> S. et 4.700 <sup>m</sup> E.	II
5697	id.	id.	id.	id.	id.	II
5698	id.	id.	id.	Centre du minaret de la zaouia Si Ahmed Hammou.	1.500 <sup>m</sup> S. et 3.800 <sup>m</sup> O.	II
5699	id.	id.	id.	Angle S-E du marabout de Taguenzalt.	3.300 <sup>m</sup> O. 7.300 <sup>m</sup> O.	II
5700	id.	id.	id.	id.	id.	II
5701	id.	id.	id.	Angle S-O de la casba d'Ighels.	7.740 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
5702	id.	id.	id.	Angle S-E du marabout de Taguenzalt.	4.000 <sup>m</sup> S. et 3.300 <sup>m</sup> O.	II
5703	id.	id.	id.	Angle N-O de la tour de la casba d'El Bordj.	1.500 <sup>m</sup> N. et 3.000 <sup>m</sup> O. 1.500 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
5704	id.	id.	id.	id.	id.	II
5705	id.	id.	id.	Centre du minaret de la zaouia Si Ahmed Hammou.	5.500 <sup>m</sup> S. et 3.800 <sup>m</sup> O.	II
5706	id.	id.	id.	Angle S-E du marabout de Taguenzalt.	4.000 <sup>m</sup> N. et 6.900 <sup>m</sup> O.	II
5707	id.	id.	id.	Angle S-O de la casba de Tiouiine.	1.600 <sup>m</sup> N. et 3.300 <sup>m</sup> O. 3.600 <sup>m</sup> N. et 700 <sup>m</sup> E.	II
5708	id.	id.	id.	id.	id.	II
5709	id.	id.	id.	Centre du kerkour Soper au djebel Assaoul.	500 <sup>m</sup> N. et 2.500 <sup>m</sup> E. 500 <sup>m</sup> N. et 6.500 <sup>m</sup> E.	II
5710	id.	id.	id.	id.	id.	II
5711	id.	id.	id.	Angle S-O de la maison du caïd à Fint.	1.300 <sup>m</sup> N. et 1.800 <sup>m</sup> O. 1.300 <sup>m</sup> N. et 5.800 <sup>m</sup> O.	II
5712	id.	id.	id.	id.	id.	II
5713	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	id.	Angle ouest de l'azib Tifratine.	4.800 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> E.	II
5714	id.	id.	id.	id.	id.	II
5715	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières.	id.	Angle S-O de la maison du caïd à Fint.	5.300 <sup>m</sup> N. et 4.200 <sup>m</sup> E.	II
5716	id.	id.	id.	Angle S-E de Dar bou Azzer.	4.000 <sup>m</sup> N. 4.000 <sup>m</sup> S.	II
5717	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
5718	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E.	II
5719	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
5720	16 février 1940	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Tikirt (E-O).	Angle S-E de Dar Hamou bel Hadj dans le village d'Ighil.	4.000 <sup>m</sup> O.	II
5721	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 6.000 <sup>m</sup> O.	II
5722	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. et 6.000 <sup>m</sup> O.	II
5723	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
5724	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> O.	II
5725	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
5726	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	II
5727	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
5728	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. et 6.000 <sup>m</sup> E.	II
5729	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> E.	II
5730	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 6.000 <sup>m</sup> E.	II
5731	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
5732	id.	id.	id.	id.	id.	II
5733	id.	id.	id.	Angle O de la maison du mokaddem d'Auski.	1.500 <sup>m</sup> N. et 1.500 <sup>m</sup> O.	II
5734	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> N. et 2.500 <sup>m</sup> E.	II
				Angle S-E de l'azib Tasgount de Tidzi.	2.000 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	H

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDES PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
5736	16 avril 1940	M <sup>me</sup> Visée Richard, avenue Lyautey, Casablanca.	Casablanca.	Centre de la maison d'habitation de la ferme Ben Nabet.	2.500 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
5737	id.	Société minière des Rehamna.	Oujda (E).	Marabout de Sidi Djabeur el Maiboul.	1.200 <sup>m</sup> O. et 1.000 <sup>m</sup> S.	II
5738	id.	Chérif El Ouazzani Mohamed ben Mohamed, à Fès.	Fès.	Axe de la porte d'entrée de la maison Mohamed ben Tami.	500 <sup>m</sup> S. et 1.200 <sup>m</sup> E.	II

## TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 avril 1940, deux emplois de secrétaire du Makhzen central (Makhzen central et justice chérifienne, chapitre 42, article 1<sup>er</sup>) sont transformés en emplois de naïb, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

## HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 23 avril 1940, M<sup>me</sup> Buzenet, née Maréchal Lucie-Gabrielle, ancienne directrice des lycées Regnault et Saint-Aulaire à Tanger, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice honoraire de lycée

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

## DIRECTION GENERALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITES

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 mars 1940, les fonctionnaires de l'enseignement primaire européen, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939)  
Instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

MM. QUIOT Daniel et SANANÈS Jacques, instituteurs de 6<sup>e</sup> classe.  
Institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

M<sup>lles</sup> MICHEL Odette, PONS Léa et DOUCÈDE Jeanne, institutrices de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939)  
Instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

M. VIDAL Edouard, instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe.*

M<sup>lle</sup> MARGUET Paule, institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> MOREAU Lucienne, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> FOURNIER Marie, institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe.*

M<sup>mes</sup> FERRUCCI Lucienne, SAINT MARC Madeleine, PINTO Charlotte, SANTONI Angèle et M<sup>lle</sup> PAGANI Louise, institutrices de 6<sup>e</sup> classe.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 février 1940, l'inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) MOULAY ABDELAZIZ BEN MOHAMED est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 février 1940.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 14 avril 1940, M. BAUDRY André, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 14 avril 1940.

#### RECLASSEMENTS au titre des services militaires.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 février 1940, M. GOURIOT François, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 3 ans 1 mois 12 jours pour services militaires légaux et de guerre et d'une majoration de 9 mois 17 jours au titre des services de guerre, est reclassé, cote 36, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 10 mois 29 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 février 1940, M. KHALEF MOHAMED, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 2 ans 10 mois 27 jours pour services militaires et d'une majoration de 5 mois 19 jours, au titre des services de guerre, est reclassé, cote 36, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 1 an 4 mois 16 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 mars 1940, M. AIGUËRSE Gaston, maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (catégorie A), bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 4 ans 4 mois 5 jours pour services militaires légaux et de guerre, est reclassé, cote 36, maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (catégorie A), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 1 an 4 mois 5 jours.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

##### Relations commerciales avec la Norvège et le Danemark.

Sont annulées toutes les autorisations d'importation concernant des marchandises originaires ou en provenance de la Norvège et du Danemark.

Ces autorisations pourront néanmoins être utilisées pour l'importation des marchandises originaires ou en provenance des deux territoires susvisés dont il sera justifié, par l'examen des titres de transport, qu'elles ont été expédiées à destination du Maroc, avant le 9 avril 1940.

L'exportation et la réexportation de toutes marchandises à destination des mêmes pays sont désormais interdites, qu'il s'agisse de marchandises dont la sortie est libre d'après la réglementation générale, ou de produits ayant fait l'objet d'une autorisation d'exportation spéciale.

Toutes les licences d'exportation délivrées pour l'expédition de marchandises à destination de la Norvège et du Danemark doivent être considérées comme annulées.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les relations avec l'Islande, les îles Feroë et le Groenland.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

##### Durée de validité des autorisations d'importation.

La durée de validité des autorisations d'importation accordées en application de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations est fixée à :

1<sup>o</sup> Quatre mois pour les importations en provenance d'Europe ou de l'Afrique du Nord (Tanger, zone d'influence espagnole du Maroc, Algérie et Tunisie) :

2<sup>o</sup> Sept mois pour les importations en provenance :

a) D'Océanie ;

b) D'Extrême-Orient (Indes, Malaisie, Insulinde, Philippines, Siam, Indochine, Chine, Japon et Mandchourie) ;

3<sup>o</sup> Six mois pour les importations en provenance d'autres pays. Dans ce dernier cas, la validité des autorisations qui ont été délivrées antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1939 et qui n'ont pas encore été entièrement utilisées est prorogée de deux mois.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service du contrôle financier et de la comptabilité

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 MAI 1940. — *Tertib et prestations des indigènes* : circonscription de Khemissèt, rôle spécial, 2<sup>e</sup> émission 1939.

LE 14 MAI 1940. — *Patentes 1940* : Casablanca-sud, rôle spécial, articles 6.001 à 6.178.

*Patentes et taxe d'habitation 1940* : Fedala, quartiers indigènes ; Meknès-médina, rôle spécial, transporteurs et meublés.

*Taxe urbaine 1940* : Meknès-médina, secteur 2, articles 5.001 à 9.995.

Rabat, le 27 avril 1940.

Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité,

R. PICTON.

## RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1940

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS DE de chergui et strocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min(0)	Pluie ●	Neige ✱		Pluie et neige mêlées ✱	Grêle ▲
<b>Zone Chérifienne</b>																		
Tanger	73	+1.0	18.4	13.4	+2.8	19	23.0	10.0	29	0	88	123	9	0	0	0	0	15
Tangor « Les Oliviers »	40																	
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>																		
Coïbera	50										104		7	0	0	0	0	18
Guorît (Domaine de)	10										104		6					
Koudiat-Sba	10										128	77	6	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		25.1	10.9		18	34.5	8.0	28	0	68		6	0	0	0	0	0
Had-Kourt	80												6	0	0	0	0	12
Aïn Defali	10																	
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		22.8	8.6		17	31.0	3.0	26	0	108		6	0	0	0	0	
Mechra bel Kasri	25		24.8	10.6		18	33.1	5.8	21	0	75		8	0	0	0	0	4
Allal Tazi	10										82		5					
Ouled Ameurs	10										74		5					
Morhane	10										82		4	0	0	0	0	0
Bou Kraoua	10										83		5	0	0	0	0	0
Sidi-Yahia-du-Rharb	15										89		5	0	0	0	0	0
Sidi-Silmane	30		24.5	9.5		18	33.0	5.2	3	0	65		5	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	+3.1	23.9	9.6	+2.3	21	33.0	5.5	31	0	152	77	5	0	0	0	0	0
Petitjean	84										48	63	6	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76										25		5	0	0	0	0	15
<b>Région de Rabat</b>																		
Aïn-Jorra	150		28.4	9.5		18	39.1	6.8	29	0	75	74	5	0	0	0	0	13
El-Kancera-du-Beth	90		25.4	10.5		21	35.0	6.0	8	0	32		5	0	0	0	0	4
Rabat (Aviation)	65	+4.0	23.2	11.7	+2.6	18	34.6	8.2	31	0	72	83	7	0	0	0	0	3
Tiflet	320	+5.1	25.4	10.8	+2.6	17	35.9	6.5	31	0	56	78	5	0	0	0	0	2
Oued Beth	250		25.0	11.2		18	35.0	6.7	31	0	27		2	0	0	0	0	0
Laliliga	190										71		7	0	0	0	0	0
Khemissel	458																	
Bouznika	45		24.4	10.0		22	38.0	5.0	31	0	69		6	0	0	0	0	1
Sidi-Bettache	300										57		7	0	0	0	0	10
Oudjet-es-Soltan	450										60		10					
Teddars	530		23.9	9.6		18	35.0	6.0	8	0	39		7	0	0	0	0	0
Marchand	390	+6.5	25.7	9.9	+3.5	18	37.0	5.0	6	0	31	78	5	0	0	0	0	1
Oulmas	1 250		17.7	7.7		18	27.8	0	29	1	82	112	11	0	0	0	0	0
Moulay-Bouazza	1 060		21.9	8.6		19	32.3	2.2	20	0	53		7	0	0	0	0	0
<b>Région de Casablanca</b>																		
Fedala	9		20.5	12.5		3	26.9	8.5	7	0	74		6	0	0	0	0	0
Bouhaut	280																	
Debabej	200										49		5	0	0	0	0	0
Sidi Larbi	110										52		7	0	0	0	0	4
Casablanca (Aviation)	50	+1.4	21.1	10.9	+2.1	18	35.4	6.6	7	0	46	60	6	0	0	0	0	5
Aïn Djemâa de la Chaouia	150																	
Khatouat	800		21.4	10.9		23	31.4	4.2	27	0	29		6	0	0	0	0	4
Br-Jedid-Chavent	115		25.3	10.0		20	36.6	7.0	8	0	68		8	0	0	0	0	0
Boucheron	360										24		37	3	0	0	1	0
Berrechid	220		22.7	9.6				6.5	7	0	35		62	4	0	0	0	1
Sidi-el-Aïdi	330										26		5	0	0	0	0	0
Aïn Fert	600										34		5	0	0	0	0	0
Besahmond	650										26		64	5	0	0	0	0
Settat	375	+6.2	25.7	9.4	+3.1	18	37.2	4.2	7	0	22	63	5	0	0	0	0	0
Oulad-Said	220		26.2	9.2		18	37.2	5.5	8	0	39	68	5	0	0	1	0	0
Khouribga	799																	
Oued-Zem	780										29	61	9	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	570										33		8	0	0	0	0	0
Snibat	340																	
Boujad	690										51		8					
Megahna	597										25		4					
Mechra-Ronabbou	192										36		8	0	0	0	0	0
Oulad-Sasat	500		24.6	9.7		17	34.8	3.1	29	0	27		9	0	0	0	0	7
Kasba Zidania	435										42		11	0	0	0	0	0
El Arich	419																	
Beni Mellal	580										48		6	0	0	1	0	0
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa	408																	
Dar Ould Zidouh	372																	
Ouled M'Bark	400										22		6	0	0	0	0	0





## Résumé climatologique du mois de mars 1940 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Nombre de jours de gelée	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle
Max.	Min.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Min < 0	Σ	●	*	* * *	▲	☒		
<b>Territoire de Taza</b>																	
Tizi-Ouzil	1.300 <sup>m</sup>										23						
Tahar-Souk	800										38						
Aknoul	1.200		18.2	7.3		19	29.0	1.5	30	0	45						
Saka	760										18						
Tameste	1.500		19.8	3.1		18	29.8	-2.9	30	6	63						
Kef-el-Rhar	800		17.4	6.5		31	28.5	0	3	1	109						
Mezguitem	800										43						
Mehraoua	1.260																
Bab-el-Mrouj	1.100										80						
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										75						
Oned Amelil	485																
Touahar (Col de)	558		20.9	8.5		23	31.0	3.0	31	0							
Taza Eaux et forêts	506										47	108					
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1.568		13.2	-3.1							174						
Bab Azhar	760										89						
Berkine	1.280										9						
Tamegilt	1.775																
Imonzzer-des-Marmoucha	1.650		17.7	7.7		19	27.0	1.0	29	0	30						
Outat-Ouled-el-Hajj	747	+4.9	25.2	9.1	+6.1	19	34.3	5.0	28	0	12	28					
Missour	900										21					1	
<b>Région d'Oujda</b>																	
Madar	130										38						
Ain-Regada	220										30						
Berkane	144	+3.1	22.5	10.9	+2.9	19	33.4	6.9	7	0	33	39					
Ain Almou	1.300										42						
El Alleb	450										31						
Oujda	574	+3.5	22.0	9.3	+3.4	19	34.0	4.0	8	0	29	37				2	
El-Aïoun	610										29						
Taourirt	392										23						
Berguent	918										6						
Ain-Kebira	1.450										20						
Tendrara	146										12						
Bou Arfa	1.310		16.6	6.1							13						
Figuig	900		26.0	10.4		19	35.0	5.0	11	0	5						
<b>Territoire du Taïlalet</b>																	
Sidi Hamza	2.010																
Talsint	1.327										0						
Rich	1.420										9						
Ksar es Souk	1.060																
Arsoul	1.670																
Boudenib	925										0						
Ait Hani	1.950										8						
Arhbalou N'Kerdous	1.700		18.9	7.7		23	26.0	2.0	12	0	20						
Goulmina	950										1						
Tinidad	1.000										0						
Erfoud	927																
Rissani	766																
Alnif	873																
<b>Territoire des confins du Drâa</b>																	
Taous	600										2		1	0	0	0	
Foum Zgaid	700																
M'Hammid	950																
Zegdou																	
Tata	900		27.8	11.5		16	35.5	7.0	4	0	0						
Mighleft	60										18		3	0	0	0	
Akka	515																
Djemaa N' Tighirt	1.200																
Bou Izakarone	1.000										30		3	0	0	0	
Targhicht	588										2		2	0	0	0	
Goulmine	300										7		3	0	0	0	
Aourloura	40			15.9							0		0	0	0	5	
El-Aïoun du Drâa	450																
Assa	370																
Tindouf	630		30.3	12.0		23	37.8	7.0	1	0	0		0	0	0	0	

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 31 mars 1940.

**ACTIF :**

Encaisse or .....	148.449.815	22
Disponibilités à Paris .....	230.313.533	84
Monnaies diverses .....	25.405.88	04
Correspondants hors du Maroc .....	287.935.45	97
Portefeuille effets .....	201.554.633	74
Comptes débiteurs .....	222.687.714	71
Portefeuille titres .....	1.390.003.776	62
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.013.518	03
— — (zone espagnole) .....	431.409	84
Immeubles .....	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel .....	25.462.149	25
Comptes d'ordre et divers .....	14.677.532	06
	<b>2.577.649.912</b>	<b>66</b>

**PASSIF :**

Capital .....	46.200.000	»
Réserves .....	44.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs) .....	1.133.429.460	»
— — (hassani) .....	67.906	»
Effets à payer .....	1.925.546	04
Comptes créditeurs .....	514.206.693	41
Correspondants hors du Maroc .....	3.855.327	69
Trésor français à Rabat .....	40.654.908	93
Gouvernement marocain (zone française) .....	641.971.342	12
— — (zone espagnole) .....	19.913.897	13
— — (zone tangéroise) .....	8.825.979	10
Caisse spéciale des travaux publics .....	111.686	15
Caisse de prévoyance du personnel .....	27.220.038	43
Comptes d'ordre et divers .....	94.967.127	66
	<b>2.577.649.912</b>	<b>66</b>

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général*  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY

R.I

# Hâtez la victoire

Les soldats ne sont pas seuls à faire la guerre, nous sommes avec eux, nous unissons nos efforts aux leurs. En souscrivant aux Bons d'Armement, vous donnez au pays plus d'armes, plus de munitions. Vous le rendez plus puissant encore.

C'est grâce à vous, à vos privations de tous les jours, à vos économies, qui vous permettront de souscrire aux Bons d'Armement que la guerre se terminera plus vite et que bientôt vos foyers reverront le père, le mari, le fils qui en étaient partis. N'attendez pas pour faire votre devoir. Pensez à l'avenir de la France, au vôtre et

## Souscrivez aux BONS D'ARMEMENT

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC**  
**PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**